



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 249 – 23/10/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/10/2026 et le 23/10/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/10/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

Arrêté CAB/DS/PSI n° 272 du 22 OCT. 2026

**portant interdiction du port et de transport d'équipement de protection individuelle destiné à mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public
le 24 octobre 2026 de 13h00 à 20h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses dispositions relatives au maintien de l'ordre public et aux manifestations sur la voie publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'activation de la posture du plan Vigipirate « hiver – printemps 2026 » sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence état », à compter du 5 janvier 2026 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant le contexte actuel de manifestations et de rassemblements susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les « gilets jaunes » destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial

Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ;

Considérant que, lors de ces rassemblements, il a notamment été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le port ou le transport d'équipements de protection spécifiquement destinés à neutraliser ou à entraver l'action des représentants de la force publique dans le cadre du maintien de l'ordre est susceptible, dans ce contexte, de favoriser des affrontements ou de compromettre les conditions de leur intervention ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

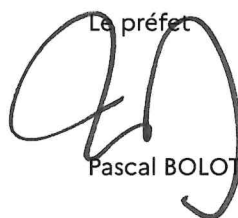
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, par toute personne autre que les membres des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs fonctions, d'équipements de protection spécifiquement destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction concerne exclusivement les équipements présentant, au regard de leurs caractéristiques, de leur utilisation et du contexte dans lequel ils sont portés ou transportés, une destination de confrontation avec les forces de l'ordre.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique à la commune de Metz de 13h00 à 20h00, le 24 octobre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et le maire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

Le préfet

Pascal BOLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture de la Moselle
Arrivée

16 OCT. 2026

AVIS

DCAT
Secrétariat de la CDAC

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n°057019 26 00005 déposée par la société « SAS SODIAM » en mairie d'Amnéville le 10 mars 2026 ;
- VU** le recours formé par la société « CLOUANDIS » enregistré le 10 juillet 2026 sous le numéro P 06972 57 26R01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 5 juin 2026, relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC », de 8 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 445 m² à Amnéville (Moselle) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 septembre 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Paul CHOPARD-LALLIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe BARANGER, représentant la société « CLOUANDIS » et Me. Céline CAMUS, avocate ;

M. Olivier HENROT, représentant la société « LIDL » et M. Benjamin HANNECART, conseil ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un ensemble commercial à l'est de la ville à 1,6 km du centre-ville d'Amnéville, soit 6 minutes de temps de trajet en voiture ; qu'il prévoit la création, par une opération de transfert-extension, d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », qui passera de 2 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 30 m² à 8 pistes de ravitaillement et 445 m² d'emprise au sol ; que le projet s'implante sur un terrain en friche ayant fait l'objet de multiples remaniements ; qu'ainsi le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Amnéville est couverte par le SCoT de l'agglomération messine, entré en vigueur le 1 juin 2021 ; que ce document identifie l'ensemble commercial « Le marché aux thermes » comme un secteur d'implantation périphérique ; que le document présente des exigences en matière environnementales, de qualité d'insertion paysagère et urbaine ; que le projet satisfait à ces attentes ; qu'ainsi, le projet est compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que l'analyse d'impact indique que le taux de vacance dans le centre-ville d'Amnéville s'établit à 14,5 % soit 8 cellules vacantes sur 55 ; que toutefois, le centre-ville d'Amnéville ne bénéficie pas d'un programme institutionnel de soutien ; que de surcroît, l'analyse d'impact montre que l'essentiel du chiffre d'affaires de l'équipement sera ponctionné sur les grandes et moyennes surfaces concurrentes et sur l'évasion commerciale ; qu'ainsi, le projet ne porte pas préjudice à la préservation du tissu commercial du centre-ville et il contribue à la modernisation des équipements commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 846 m² d'espaces verts et la plantation de 10 arbres supplémentaires, portant à 55 le nombre total d'arbres sur le site ; que le traitement des façades recourt notamment à un bardage à claire-voie aux teintes boisées et que les façades nord et est seront végétalisées ; que le bâtiment s'intègre de manière harmonieuse à l'ensemble commercial préexistant ; qu'ainsi, le projet présente une bonne insertion paysagère et architecturale ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment et son auvent seront équipés de 2 770 m² de panneaux photovoltaïques ; que le bâtiment sera doté d'une pompe à chaleur et d'un équipement économe en énergie prenant la forme d'un éclairage LEDs ; qu'un bassin de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 20 m³ sera créé afin de permettre leur réutilisation pour l'arrosage des espaces verts et le lavage du sol ; qu'ainsi, le projet présente une bonne qualité environnementale, notamment en matière de recours aux énergies renouvelables et de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SAS SODIAM ».

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial



Éric SCHAHL

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° 686 DU 24/09/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		82 301 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		58, 57 et 107	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	12 201 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	1 109 m² sur le toit du bâtiment et sur l'auvent	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	715			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	690			
			Electriques/hybrides	10			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2					
	Après projet	8					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	30					
	Après projet	445					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

ARRÊTÉ

N°2026 - DDT/SABE/NPN N°35 du 22 OCT. 2026 portant modification partielle de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 151-11 à L. 151-13, L.153-16, L. 153-17, L.163-4, L.163-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle , sous-préfet de Metz;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026, portant délégation de la signature à Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2026-DDT/SAS n°05 du 22 avril 2026, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT57/SABE/NPN n°23 du 8 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021- DDT/SABE/NPN n°36 du 06 septembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Moselle ;

Considérant la délibération du conseil métropolitain de l'Euro-Métropole de Metz du 29 septembre 2026 désignant un nouveau représentant auprès de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant le courriel du 21 octobre 2026 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine indiquant ne pas souhaiter désigner spécifiquement de représentant à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Moselle, fixée par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, est renouvelée comme suit :

«La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° Le président du conseil départemental de Moselle
ou son représentant ;

2° Deux maires désignés par l'association des maires de Moselle :

- Madame Karine COLLINGRO, maire de la commune de SAINT- QUIRIN ;
- Madame Marielle SPENLE, maire de la commune de PHALSBOURG ;

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de la Moselle, désigné par l'association des maires de Moselle :

Monsieur le président de la fédération départementale des maires de la Moselle ;

4° Le président du Conseil de Metz Métropole

ou Monsieur Yves DIEUDONNE, représentant désigné, ou Monsieur Jean-Baptiste BARTHELEMY, suppléant ;

5° Le président de l'association départementale des communes forestières de Moselle

ou Monsieur Maurice AMPS, maire de la commune de MARIMONT-LES-BENESTROFF ou Monsieur Thierry DUVAL, maire délégué de BELLES FORETS, représentants désignés ;

6° Au titre des services de l'État :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

7° Le président de la Chambre d'agriculture de la Moselle

ou Monsieur Philippe HOUPERT, représentant désigné, ou Monsieur Fabien FELTIN, suppléant, ou Monsieur Laurent WELTER, suppléant ;

8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées :

- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle ou Monsieur Dominique GIRARD, représentant désigné ;

- Monsieur le président de la coordination rurale de Moselle ou Monsieur Marc CHALON, représentant désigné ;

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs de Moselle ou Monsieur Pierre BRAYER, représentant désigné, ou Monsieur Quentin ELMERICH suppléant ;

9° Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de l'association Terre de Liens Lorraine ou Madame Anne-Lise HENRY, directrice, représentante désignée ;

10° Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles :

Monsieur Hervé BELLOY, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Moselle ou son suppléant Monsieur Étienne HOFF ;

11° Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Moselle

ou Madame Aline BIRCK, représentante désignée ;

12° Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

ou Monsieur Jean-Marie PECHEUR, vice-président, représentant désigné ;

13° La présidente de la chambre des notaires de la Moselle

ou Maître Philippe SOHLER, représentant désigné ;

14° Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant ;
- Madame la co-présidente ou Monsieur le co-président de LNE-MIRABEL ou son représentant ;

Article 2 :

Le Délégué Territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 3 :

- Au titre des membres qualifiés sans droit de vote :

Membres désignés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Grand Est :
Monsieur Bernard DEMONTY ou Monsieur Jérôme DINCHER, représentants désignés ;

Monsieur le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts ou Monsieur Alain LARCHER, représentant désigné, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz,

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service aménagement
biodiversité eau

Signé le 22/10/2026

Une signature manuscrite stylisée, accompagnée d'un pictogramme de signature numérique.

Benoît LEPLOMB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-USIMEA N°5 du 21 octobre 2026

**fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures
spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 11 août 2026 constatant pour 2026 l'indice national des fermages ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 classant les communes de la Moselle en deux plateaux lorrains, nord et sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT/SERAF/USIMEA/N° 9 du 5 novembre 2025 fixant l'actualisation des valeurs locatives normales des terres nues, des cultures spéciales et des bâtiments d'exploitation en Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2026-A-68 du 15 avril 2026 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°5 à compter du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant l'actualisation de l'indice national des fermages conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2026 établissant cet indice à 127,04 points, soit une variation de 3,23 % par rapport à 2025 ;

Sur proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière,

ARRÊTE

Article 1 Conditions générales d'application

À compter du 1^{er} octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027, les minima et maxima des valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des cultures spéciales sont fixés aux valeurs actualisées par l'indice national des fermages et précisés dans l'article 2 et 3 de cet arrêté.

Selon la durée du bail, les minima et maxima sont majorés dans les proportions suivantes :

Durée	Baux en cours (en%)	Nouveaux baux et renouvellement (en%)
12 ans	3	3
15 ans	6	6
18 ans	20	23
25 ans	23	25

Les minima et maxima sont actualisables chaque année selon l'évolution de l'indice national des fermages.

Article 2 Encadrement de la valeur locative des terres agricoles

a) Concernant les terres nues

Les maxima et minima des loyers des terres nues sont exprimés en euros par hectare, en fonction de leur région naturelle agricole d'appartenance :

	Plateau lorrain nord	Plateau lorrain sud
Maxima (€/ha)	129,38	135,59
Minima (€/ha)	27,3	27,09

b) Concernant les cultures légumières de plein champ, de maraîchage intensif, d'horticulture et de pépinière ou les cultures de petits fruits

Les maxima et minima des loyers sont exprimés en euros par hectare selon deux catégories :

	1^{ère} catégorie		2^{ème} catégorie
	Cultures légumières de plein champ, maraîchage intensif, horticulture et pépinières		Cultures de petits fruits :
	Terres non irrigables	Terres irrigables	fraises, framboises, groseilles, cassis...
Maxima (€/ha)	568,53	1146,92	710,67
Minima (€/ha)	284,79	568,53	424,39

c) Concernant la vigne

Les maxima et minima des loyers des terres viticoles sont exprimés en euros par hectare selon trois catégories :

	Terres viticoles en friche	... prêtes à planter	... en vignes plantées
Maxima (€/ha)	115,21	345,66	5760,93
Minima (€/ha)	57,6	115,21	576,1

Article 3 Encadrement de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'exploitation sont exprimés en euros par mètre carré de surface. Ils sont définis par catégories, en fonction de leur adéquation aux besoins agricoles ainsi que de leur état d'entretien et de conservation :

	1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie	3^{ème} catégorie	4^{ème} catégorie
	Bâtiments aux normes actuelles type hangar de stockage ou stabulation libre bardée sur au moins trois côtés	Bâtiments de conception ancienne permettant une adaptation facile aux besoins d'une agriculture moderne	Bâtiments dont l'adaptation à une agriculture moderne ne peut se faire sans travaux touchant au gros œuvre	Bâtiments vétustes et difficilement aménageables
Maxima (€/m²)	4,04	2,79	1,39	0,59
Minima (€/m²)	2,49	1,71	0,7	0,02

Entre le maximum et le minimum, le niveau de fermage sera évalué au sein de chaque catégorie selon les critères d'appréciation suivants :

Critère d'appréciation	Points
Sol bétonné ou non	10
Équipement de stockage (cellule, fausse, matériel de ventilation...) ou équipement d'élevage (cornadis, salle de traite, évacuateur, silo, abreuvoir...)	60
Point d'accès à l'eau, à l'électricité...	20
Bardage	10
<i>Total</i> 100	

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Fait à Metz le 21 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Claude Souiller



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP783414337
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 19 octobre 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté DCL n° 2026-A-38 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature en faveur de Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2026-58 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Vu l'arrêté n° SAP783414337 du 19 octobre 2026 portant renouvellement d'agrément de l'Association ALYS sise 6 rue Pablo Picasso 57365 Ennery à compter du 19 septembre 2026, pour une durée de cinq ans

Vu le récépissé modificatif de déclaration n° SAP783414337 du 10 octobre 2023 enregistré pour l'Association ALYS , sise 6 rue Pablo Picasso 57365 Ennery,

Vu les autorisations du 1er janvier 2016 des conseils départementaux de la Meuse et de la Moselle délivrées dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté 2023 – N°398 du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle portant transfert au profit de l'association ALYS de l'autorisation détenue par l'association AMDPH

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 24 avril 2026, par l'Association ALYS sise 6 rue Pablo Picasso 57365 Ennery.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'Association ALYS, sise 6 rue Pablo Picasso 57365 Ennery, sous le n° SAP783414337.

Activités relevant uniquement de la déclaration

En modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (départements 54, 55 et 57) :

En modes prestataire et mandataire :

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

- accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

En mode mandataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (départements 54, 55 et 57)

En mode prestataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L.7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP783414337 du 10 octobre 2023.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle par intérim est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle par intérim,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle